

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010746-243  
(200-17-031823-206)

---

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : 14 mars 2025

FORMATION : LES HONORABLES SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.  
PETER KALICHMAN, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATS
<b>LA COMPAGNIE AMÉRICAINE DE FER &amp; MÉTAUX INC.</b>	Me CHARLES DAVIAULT Me RAFAËL PRIMEAU FERRARO (Gowling WLG (Canada))
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>GESTION RÉNALD MERCIER INC.</b>	Me LAURIE-ANN LAVEAU Me MATHIEU AYOTTE (Stein, Monast)

En appel d'un jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2024 par l'honorable Clément Samson de la Cour supérieure, district de Québec.

NATURE DE L'APPEL : **Procédure civile (pouvoir des tribunaux de sanctionner les abus de procédure)**

---

Greffière-audicière : Jennyfer Perron

Salle : 4.33

---

---

AUDITION

---

9 h 33 Appel du dossier et identification des parties;

---

9 h 34 La Cour s'adresse aux parties;

---

Observations de Me Daviault;

---

Échanges entre la Cour et Me Daviault;

---

Me Daviault poursuit ses observations;

---

10 h 17 Observations de Me Ayotte;

---

Échanges entre la Cour et Me Ayotte;

---

Me Ayotte poursuit ses observations;

---

10 h 32 Réplique de Me Daviault;

---

Échanges entre la Cour et Me Daviault;

---

10 h 37 Suspension;

---

11 h 15 Reprise;

---

La Cour s'adresse aux parties;

---

11 h 16 Arrêt, les motifs seront consignés au procès-verbal;

---

Fin de l'audience.

---

---

Jennyfer Perron, greffière-audicière

---

**ARRÊT**

---

[1] Le jugement de première instance rejette la demande de l'appelante en inopposabilité et en déclaration de simulation contre les intimés, en plus de la déclarer abusive à l'égard de l'intimée Gestion Rénald Mercier inc. (« Mercier »)<sup>1</sup>.

[2] Voici le dispositif de ce jugement :

[288] **REJETTE** l'action en inopposabilité et en déclaration de simulation de la demanderesse contre toutes les parties défenderesses;

[289] **REJETTE** la demande de déclaration d'abus de procédures de Le diable est aux vaches SENC;

[290] **ACCUEILLE** la demande de déclaration d'abus de procédures de la part de Gestion Rénald Mercier inc.;

[291] **DÉCLARE** abusif le recours institué par la demanderesse contre Gestion Rénald Mercier inc.;

[292] **INVITE** les parties à fixer devant le soussigné l'audition de la preuve sur les dommages en regard de la précédente conclusion;

[293] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur des défenderesses Le Diable est aux vaches SENC, Marie-Josée Gouin, Sylvie Gouin, Gestion Rénald Mercier inc. et Me Ghislain Dionne et Palmer Construction 1996 inc.

[3] Le 24 juillet 2024, homologuant une entente intervenue entre les parties, le juge condamne l'appelante à payer à Mercier 97 500 \$, incluant les taxes, à titre de remboursement des honoraires extrajudiciaires<sup>2</sup>. Le dispositif de ce jugement déclare qu'il n'aura aucun effet et ne pourra être exécuté si la Cour d'appel infirme la conclusion d'abus contenue dans le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2024.

[4] L'appel soulève une seule question<sup>3</sup> : le juge a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que la demande de l'appelante à l'égard de Mercier « n'avait aucune assise factuelle au jour 1 »?

[5] Selon l'appelante, cette conclusion du juge est manifestement erronée puisqu'au moment où elle a déposé sa demande contre Mercier, elle avait en main plusieurs

---

<sup>1</sup> *Compagnie américaine de Fer & Métaux inc. c. Gouin*, 2024 QCCS 639 [Jugement de première instance].

<sup>2</sup> *Compagnie américaine de Fer & Métaux inc. c. Gouin et al.*, C.S. Québec, n° 200-17-031823-206, 24 juillet 2024, Samson, j.c.s.

<sup>3</sup> L'appelante a obtenu la permission d'appeler seulement en ce qui concerne la partie du jugement intitulée « Le recours en déclaration d'abus de Mercier » : *Compagnie américaine de fer & métaux inc. c. Gouin*, 2024 QCCA 1049.

éléments qui rendaient sa thèse plausible, en particulier le témoignage de Marie-Josée<sup>4</sup> en décembre 2020 dans le cadre de ce que les parties ont appelé le recours des taxes. Selon ce témoignage, Marcel (l'un des débiteurs de l'appelante) utilisait la ferme comme « guichet automatique », ce qui pouvait laisser croire que Mercier servait de prête-nom pour les frères Laurent et Marcel Gouin. Or, le juge a rejeté cette partie du témoignage de Marie-Josée en se fondant sur le témoignage de M. Mercier au procès, trois ans plus tard.

[6] Outre le témoignage de Marie-Josée, l'appelante invoque quatre autres faits qui, selon elle, étayaient sa thèse : a) la vente de la ferme à un prix de beaucoup inférieur à sa valeur marchande; b) le jugement rendu par le juge Pierre C. Bellavance condamnant les frères Gouin; c) l'admission de Laurent (le frère de Marcel, l'autre débiteur) quant à l'utilisation d'un prête-nom pour sa résidence; et d) le fait que Mercier ne s'est pas comporté en légitime propriétaire de la ferme.

[7] En somme, l'appelante reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de tous les faits qui étaient à sa connaissance au jour 1 et d'avoir analysé la question de l'abus de façon rétrospective.

[8] Mercier répond que le juge « a examiné chaque scénario possible, évalué la preuve ainsi que la crédibilité des témoins, et a détaillé de manière exhaustive la séquence des événements »<sup>5</sup>. La conclusion du juge quant à l'absence d'assise factuelle au jour 1 ne serait entachée d'aucune erreur manifeste et déterminante.

\*\*\*

[9] Le pouvoir d'intervention de la Cour en matière d'abus de la procédure est limité :

[16] Le moyen soulevé par Brisson en lien avec la délimitation de la Période d'abus procédural doit également échouer. Signalons d'abord que le pouvoir d'intervention de la Cour à l'égard d'une conclusion voulant qu'un recours soit abusif est limité, puisqu'elle relève de la discrétion du juge de première instance et demeure essentiellement une question de fait. La norme d'intervention est donc élevée et la Cour doit faire preuve d'une grande déférence et n'intervenir qu'en cas de démonstration d'une erreur manifeste et déterminante.<sup>6</sup>

[Renvoi omis]

[10] L'appelante échoue à faire cette démonstration.

[11] Le juge aborde la question de l'abus de façon méthodique et complète, analysant les allégations de la demande introductive d'instance ainsi que les éléments de preuve dont disposait l'appelante au jour 1, et ce, tant sous l'angle de l'inopposabilité que sous

---

<sup>4</sup> Tout comme le juge de première instance, la Cour utilisera les seuls prénoms des membres de la famille Gouin afin d'alléger le texte. Il ne faut y voir aucun manque de courtoisie à l'égard des personnes concernées.

<sup>5</sup> Argumentation de l'intimée, par. 21.

<sup>6</sup> *Ouellet c. Ste-Marie*, 2022 QCCA 495, par. 16.

l'angle de la simulation. Au paragraphe [269] du jugement, il énumère les actes essentiels qui étaient à la connaissance de l'appelante et fait les constats suivants.

[12] En ce qui concerne la ferme, le seul acte qui est attaqué est celui de la vente de Mercier à la mise en cause Le Diable est aux vaches s.e.n.c. (« DEAV ») en 2016. Or, il ne s'agit pas d'un acte fait par les débiteurs de l'appelante (les frères Gouin) en fraude de ses droits. L'annulation de cet acte ne pourrait avoir pour effet de placer la ferme dans le patrimoine des frères Gouin.

[13] Pour suivre le raisonnement proposé par l'appelante, il faudrait considérer que les frères Gouin étaient les véritables propriétaires de la ferme et que Mercier n'en était que la propriétaire apparente. Le problème, comme le souligne le juge, est que les frères Gouin n'ont jamais été propriétaires de la ferme. Celle-ci est sortie du patrimoine de leur père, Léopold, en 1999 et ne leur a jamais appartenu. Même si on acceptait l'idée que le jugement de prise en paiement de 1999 n'était qu'un acte apparent et qu'il existait une contre-lettre verbale voulant que la ferme demeure la propriété de Léopold, il n'y a aucune allégation ni assise factuelle concernant la façon dont les frères Gouin auraient acquis les droits de leur père<sup>7</sup>. Et tout ce stratagème (incluant le bail signé en 2012) aurait été mis en place bien avant la naissance de la créance de l'appelante.

[14] Et si les frères Gouin étaient les véritables propriétaires de la ferme, pourquoi Laurent et la succession de Marcel auraient-ils demandé à leur prête-nom, Mercier, de vendre la ferme à DEAV? Cette thèse suppose que DEAV serait aussi un prête-nom, ce que rien dans la preuve, au jour 1, ne laisse croire.

[15] Quant au témoignage de Marie-Josée en décembre 2020, le juge ne commet pas d'erreur en considérant que l'appelante aurait dû se douter de son absence de fondement puisqu'au jour du décès de Léopold en 2010, la ferme ne lui appartenait plus depuis 11 ans. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Marie-Josée dans son témoignage, Marcel n'a pas pu prendre la ferme et la mettre en garantie. C'était forcément de la « spéculation » de sa part. Comme l'écrit le juge, « [a]vec les titres immobiliers tels qu'ils étaient, Monsieur Mercier n'avait pas d'avantages à prêter de l'argent à Monsieur Marcel »<sup>8</sup>.

[16] En somme, en considérant les éléments que l'appelante avait en main au moment où elle a pris son recours en 2020 et en faisant abstraction de la crédibilité accordée à M. Mercier, le juge pouvait conclure que ce recours « n'avait aucune assise factuelle au jour 1 »<sup>9</sup>. Cette conclusion n'est entachée d'aucune erreur révisable.

---

<sup>7</sup> Jugement de première instance, note infrapaginale 37.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 120.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 282.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[17] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

---

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

---

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

---

PETER KALICHMAN, J.C.A.